

Article 2 - Compétences en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés dans les États membres

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux compétences des autorités des États membres en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3793>